



## FICHE D'INFORMATION SUR LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Annexe : composition de la commission de déontologie (partie FPH)

### PROPOS LIMINAIRES

Par principe<sup>1</sup>, les agents publics doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux fonctions qui leur sont confiées. Néanmoins, des dérogations existent.

Le développement de la mobilité externe (secteur public - secteur privé) permet aux agents publics d'effectuer des parcours professionnels plus riches et diversifiés. Les règles définissant les obligations statutaires et pénales relatives à la déontologie ont nécessairement dû s'adapter à cet enjeu.

A ce titre, les agents publics peuvent être autorisés à pratiquer un cumul d'activités. Ce dernier peut être autorisé au titre de l'exercice d'une activité dite accessoire<sup>2</sup> ou au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise.

Les dispositions relatives au cumul d'activités s'appliquent :

- aux fonctionnaires hospitaliers ;
- aux agents non-titulaires de la FPH ;
- aux personnels médicaux<sup>3</sup> depuis les dispositions de la loi HPST du 21 juillet 2009.

La commission de déontologie de la fonction publique est notamment compétente pour statuer sur les demandes de création ou de reprise d'entreprise. A titre informatif, elle a rendu en 2015 pour la FPH 1153 avis<sup>4</sup> (tous cas de saisine confondus).

### ROLE ET COMPETENCE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

Historiquement, la commission de déontologie a été instaurée par l'article 87 de la loi n° 93- 122 du 29 janvier 1993.

L'article 10 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, qui abroge par voie de conséquence l'article 87 précité, consacre la place de la commission de déontologie en créant **l'article 25 octies** au sein de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

<sup>1</sup> Article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 : « *Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit* »

<sup>2</sup> Liste limitative des activités accessoires autorisées au titre du cumul d'activités fixée par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007

<sup>3</sup> Article L. 6152-4 du CSP

<sup>4</sup> Rapport annuel 2015 de la commission

En outre, il convient de souligner que l'article 10 de la loi du 20 avril 2016 confère **une nouvelle mission consultative** à la commission de déontologie. A ce titre, elle peut désormais rendre un avis, sur saisine de l'administration, préalablement à l'adoption d'un texte relatif à l'application des dispositions relatives aux valeurs, aux obligations et à la déontologie des agents publics.

---

## CAS DE SAISINE

La commission de déontologie est compétente pour l'ensemble des agents publics, y compris les praticiens hospitaliers mentionnés au 1 à 4 de l'article L. 6152-1 du Code de la santé publique (praticiens titulaires et contractuels).

Elle est saisie pour apprécier :

- la compatibilité de toute activité lucrative d'un agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions avec les fonctions qu'il a exercées au cours des trois dernières années précédant le début de cette nouvelle activité ;
- la compatibilité du projet de reprise ou de création d'entreprise dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un service à temps partiel (*qui n'est plus de droit mais accordé sous réserve des nécessités de service, cf. article 7 de la loi du 20 avril 2016*).

Il convient toutefois de préciser que la création d'une entreprise ne conduit pas systématiquement à la saisine de la commission de déontologie. En effet, si l'objet de l'entreprise se rattache à l'une des activités accessoires listées par les articles 2 et 3 du décret du 2 mai 2007, la direction peut autoriser l'activité envisagée sans saisir la commission de déontologie. La décision d'acceptation revient au directeur de l'établissement qui peut s'opposer à la demande s'il estime qu'il existe un risque d'incompatibilité avec les fonctions hospitalières de l'agent.

***NB :** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la saisine du secrétariat de la commission pour les demandes de cumul d'activités et de départ vers le secteur privé s'avère entièrement dématérialisée.*

---

## FOCUS SUR LE PERSONNEL MEDICAL

La loi HPST du 21 juillet 2009 a soumis au contrôle de la commission le départ des praticiens hospitaliers exerçant, sous statut ou sous contrat, dans un établissement public de santé vers le secteur privé.

Les rapports d'activité successifs de la commission font état des difficultés rencontrées dans l'examen des dossiers. En effet, les aspirations personnelles des praticiens peuvent parfois se heurter aux contraintes de gestion des établissements. Le départ d'un praticien vers le secteur privé peut dans certains cas engendrer de graves difficultés de fonctionnement au regard notamment de la pénurie de praticiens dans certaines disciplines.

Le Centre national de gestion (CNG) est consulté sur les dossiers des praticiens hospitaliers et il est convoqué par la commission en qualité d'administration gestionnaire.

***NB :** Les dossiers des praticiens hospitalo-universitaires relèvent de la compétence de l'Université et sont examinés au sein de la formation Fonction publique d'Etat de la commission.*

---

## NATURE DU CONTROLE

Le contrôle effectué par la commission présente une double dimension :

- un contrôle dit « *déontologique* » : la commission vérifie que l'activité projetée ne compromet pas le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service. L'article 10 de la loi du 20 avril 2016 renforce et élargit le contrôle déontologique à la méconnaissance de tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.
- un contrôle dit « *pénal* » au regard de l'infraction de prise illégale d'intérêt

Afin d'améliorer l'efficacité du contrôle, l'article 10 de la loi du 20 avril 2016 allonge le délai d'auto-saisine du Président de la commission en le portant de 10 jours à trois mois à défaut de saisine préalable par le fonctionnaire ou d'administration.

---

## PORTEE DES AVIS

La commission rend **trois types d'avis** :

- Avis de compatibilité
- Avis de compatibilité avec réserves
- Avis d'incompatibilité

S'agissant de la portée juridique des avis rendus, l'article 10 de la loi du 20 avril 2016 prévoit qu'outre les avis d'incompatibilité, les avis de compatibilité formulés avec réserves lient désormais l'administration et s'imposent à l'agent.

Texte de référence : article 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Président : M. Roland PEYLET, Conseiller d'Etat

**1. Membres communs aux différentes formations de la commission :**

- Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant
- Un magistrat de l'ordre judiciaire ou son suppléant
- Deux personnalités qualifiées ou leur suppléant, dont l'une doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée

**2. Membres de la formation spécialisée compétente pour la fonction publique hospitalière :**

- Le directeur de l'établissement hospitalier, social ou médico-social dont relève l'agent (sans voix délibérative)
- Une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique ou son suppléant (Cédric ARCOS et Philippe SOULIE pour la FHF)
- Un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital ou son suppléant

*NB : l'article 10 de la loi du 20 avril 2016 indique que les membres de la commission sont nommés pour trois ans renouvelables une fois. Le mandat est donc plafonné à six ans, ce qui n'était pas prévu par la législation antérieure.*